



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

paiement

Question écrite n° 16197

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les possibilités de règlement de l'impôt sur le revenu. En effet, certains contribuables procèdent au règlement de l'impôt sur le revenu par un virement bancaire à l'adresse du CCT du comptable du Trésor. Il semblerait que le Trésor n'accepte plus ce mode de paiement et réclame un paiement par chèque. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser si des directives ont été données au Trésor refusant au contribuable les paiements par virements bancaires et le motif de cette décision.

Texte de la réponse

Le paiement de l'impôt par virement sur le compte courant du comptable du Trésor ouvert à la Banque de France est possible. Il fait partie des différents moyens de paiement, dont la liste figure sur les avis d'imposition, offerts aux usagers. Le paiement par virement est obligatoire lorsque le montant de l'impôt, acompte ou solde, est supérieur à 50 000 euros. Le Trésor public mène une politique active de diversification des moyens de paiement avec pour préoccupation de simplifier le paiement et les démarches pour l'utilisateur. L'un des objectifs majeurs est de promouvoir le paiement de l'impôt par prélèvements automatiques, prélèvements mensuels, prélèvement à la date limite de paiement ou paiement en ligne. Le paiement par chèque reste, bien entendu, l'une des possibilités de paiement de l'impôt.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16197

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2617

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5179